

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte de CROCU à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constitués de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 126 000 tonnes ainsi qu'une installation de compostage d'une capacité de 5,5 t/j sur le territoire de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes ;
- VU la demande déposée complète le 07 octobre 2021 par le syndicat mixte de CROCU et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;
- CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'implantation d'une installation de traitement, par filtres plantés de roseaux, des lixiviats issus de l'ISDND et des jus de compost de la plate-forme de compostage, l'installation de traitement étant située sur des parcelles appartenant au syndicat mixte de CROCU mais en dehors de l'emprise foncière de l'installation de stockage actuellement autorisée ;
- CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;
- CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;
- CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;
- CONSIDÉRANT que les bassins amont de stockage mis en place par le syndicat mixte de CROCU sur le site permettent le stockage temporaire des effluents afin d'éviter leur rejet pendant la période

d'étiage (avril à octobre inclus) du cours d'eau récepteur (ru du Montalibord) ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de supprimer le transport routier des lixiviats issus de l'ISDND vers une station externe de traitement des eaux usées, et donc diminuera les inconvénients de l'installation autorisée liés aux rejets atmosphériques et au trafic routier ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le syndicat mixte de CROCU, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de traitement des lixiviats issus de l'ISDND et des jus de compost de la plate-forme de compostage, par filtres plantés de roseaux, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- D E C I D E -

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire (syndicat mixte du CROCU), le projet d'installation de traitement, par filtres plantés de roseaux, des lixiviats issus de l'ISDND et des jus de compost de la plate-forme de compostage située sur des parcelles appartenant au syndicat mixte de CROCU, mais en dehors de l'emprise foncière de l'installation de stockage de déchets autorisée, sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera notifiée syndicat mixte du CROCU et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 novembre 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La directrice-adjointe des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Eline Fonteniaud

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Madame la préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.